

# **BGer 6B\_296/2022 vom 3. März 2022**

Bundesgericht, 2022-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_296\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_296_2022)

FR: TF 6B\_296/2022 du 3 mars 2022

IT: TF 6B\_296/2022 del 3 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 10 janvier 2022, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 29 décembre 2021 par la Juge d'application des peines à son endroit, libérant conditionnellement ce dernier au premier jour utile où son renvoi pouvait être mis en oeuvre.

### **E. 2**

Par acte daté du 24 février 2022, A. \_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

### **E. 3**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ; sur cette notion, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

En l'espèce, le recourant, à qui les exigences précitées ont déjà été rappelées (cf. arrêt 6B\_1264/2020 du 14 décembre 2020), ne développe aucune argumentation dirigée contre la motivation cantonale et se limite à demander sa libération immédiate. Son recours s'avère, en d'autres termes, exempt de tout grief topique dirigé contre les motifs de la décision querellée et destiné à démontrer en quoi cette dernière violerait le droit.

Il s'ensuit que, faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

**E. 4**

Le recours doit être déclaré irrecevable.

Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.